PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2021
portant mise en demeure de l'EARL LE ROCHER, concernant son élevage de veaux de boucherie, installé aux lieux-dits « Le Rocher » et « Lapé » sur la commune de SIXT-SUR-AFF

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 623 du 16 février 2006 modifié, délivré à l'EARL LE ROCHER pour l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie aux lieux-dits « Le Rocher » et « Lapé » sur la commune de SIXT-SUR-AFF ;

Vu le rapport d'inspection du 15 octobre 2020, transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020, transmis à l'EARL LE ROCHER par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'EARL LE ROCHER par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 15 octobre 2020 au sein de l'EARL LE ROCHER, dont l'exploitation est située aux lieux-dits « Le Rocher » et « Lapé » sur la commune de SIXT-SUR-AFF, a mis en évidence :

- l'absence de moyens de défense externe contre les incendies ;
- l'absence de contrôle de la conformité des installations électriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, l'EARL LE ROCHER exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables, et qu'à ce titre, il remplit les conditions de mise en œuvre, à son encontre, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'EARL LE ROCHER en sa qualité d'exploitant d'un élevage de veaux de boucherie, situé aux lieux-dits « Le Rocher » et « Lapé » sur la commune de SIXT-SUR-AFF est mis en demeure **dans un délai de quatre mois**, de :

- mettre en place un moyen de défense externe contre les incendies ;
- faire contrôler la conformité de ses installations électriques.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site https://www.telerecours.fr ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de REDON et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LE ROCHER, et dont une copie sera adressée au maire de SIXT-SUR-AFF.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME